



Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0980

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**avenue Jules Quentin**  
du 13/11/2023 au 13/05/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - CB/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SNTPP va procéder à l'aménagement et la réfection de l'avenue Jules Quentin (de la rue des Agglomérés jusqu'au Chemin de Halage),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 13/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Jules Quentin, de la rue des Agglomérés jusqu'au chemin de Halage. Le dépassement des véhicules, est interdit à tous les véhicules. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, suite à l'extension du trottoir et suite à l'ajout d'une voie cyclable, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par SNTPP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

La circulation est alternée par feux et K10 à l'avancement des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise SNTPP pour information. L'entreprise SNTPP devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 3 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SNTPP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes et/ou par des marquages temporaires.

**Article 4 :** Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise SNTPP, pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Un dispositif de réduction de voie sera posé par SNTPP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane

**Article 6 :** Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise SNTPP devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

**Article 7 :** En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNTPP.

**Article 9 :** Monsieur Abdinour BESSAIH (SNTPP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 3 novembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

**DIFFUSION:**

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Christophe NAUDOT (MAIRIE DE NANTERRE) christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Monsieur Abdinour BESSAIH (SNTPP) abdinour.bessaih@sntpp.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication